



Décision n° CODEP-LIL-2024-012454 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2024, après examen au cas par cas, relative au projet de mise en service d’un bâtiment d’entreposage de gros composants potentiellement contaminés sur la centrale nucléaire de Gravelines, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 123-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas déposé le 10 janvier 2024, et complété le 30 janvier 2024, par Électricité de France (EDF), relatif au projet de mise en service d’un bâtiment d’entreposage de gros composants potentiellement contaminés sur la centrale nucléaire de Gravelines, considéré complet le 30 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;
2. Le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1-a) du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;
3. Le projet sera mis en œuvre dans un bâtiment existant, et ne nécessitera donc aucune construction nouvelle ;
4. La zone affectée au projet se situe au sein du périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines, sur des sols artificialisés à usage industriel ;
5. Le projet est de nature à limiter la dispersion de contamination à l’extérieur du site, en permettant le stockage de composants potentiellement contaminés sous bâtiment plutôt qu’à l’extérieur ;
6. Le projet se situe à proximité des sites Natura 2000 « FR3110039 : Platier d'Oye », « FR3112006°: Bancs des Flandres » et « FR3102002 : Bancs des Flandres » ;
7. Le projet n’est pas susceptible d’avoir un impact sur l’état de conservation des habitats et espèces d’intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 ;
8. Le projet n’est pas susceptible d’aggraver les risques d’accident que présente l’installation ;

9. Les incidences potentielles du projet sur l'environnement, et notamment les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, les nuisances sonores et les déchets produits, seront limitées ;
10. L'organisation mise en place par la centrale nucléaire de Gravelines permet de garantir la maîtrise des inconvénients générés par le projet ;
11. Compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de mise en service d'un bâtiment d'entreposage de gros composants potentiellement contaminés sur la centrale nucléaire de Gravelines n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1^{er} mars 2024.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET